

LÉGATION DES PAYS-BAS

No. 47117/23 E.A.

Prière rappeler ce numéro
dans la réponse

Berne, le 23 février 1950.

Monsieur le Ministre,

A la suite des négociations qui ont eu lieu à Berne, au sujet des conflits dits de séquestre entre les Pays-Bas et la Suisse, le Gouvernement Royal des Pays-Bas et le Conseil Fédéral sont convenus de l'Accord ci-après:

I

Les biens qui appartiennent à une entreprise organisée conformément aux lois de l'un des pays, et qui se trouvent sous la juridiction de l'autre pays, seront libérés par ce dernier pays, quelle que soit l'importance de l'intérêt allemand dans cette entreprise.

II

Les biens se trouvant sous la juridiction de l'un des pays et appartenant à une fondation valable, qui est constituée selon les lois de l'autre pays, seront libérés. Lorsqu'une fondation n'est pas valable, ses biens seront considérés comme étant la propriété soit du fondateur, soit de ses héritiers ou légataires et seront liquidés selon les dispositions de cet Accord, applicables aux biens de même nature.

III

Les biens d'une succession ouverte dans l'un des pays, qui se trouvent sous la juridiction de l'autre pays, seront libérés par ce dernier pays.

./.

Son Excellence

Monsieur le Ministre Walter Stucki,
Délégué du Conseil Fédéral pour des Missions spéciales,
B e r n e .

4.2887



IV

Tous les effets négociables, y compris les valeurs mobilières, qui ne tombent pas sous les dispositions prévues aux chiffres I à III, seront liquidés par le pays sur le territoire duquel ils se trouvent, dans ce sens qu'en ce qui concerne la liquidation de titres néerlandais se trouvant actuellement sur le territoire suisse, le principe susmentionné ne s'appliquera qu'aux titres qui appartenaient à des Allemands en date du 9 mai 1940 et se trouvaient en Suisse le 31 décembre 1947.

Le Gouvernement suisse s'engage à ce que l'Office suisse de Compensation, avant de liquider un titre néerlandais, avise le "Nederlandse Beheersinstituut" en lui donnant tous les détails permettant d'établir la propriété de ce titre. Si le "Nederlandse Beheersinstituut" peut fournir à l'Office suisse de Compensation la preuve que ce titre n'était pas la propriété d'un Allemand en date du 9 mai 1940, l'Office suisse de Compensation ne liquidera pas un tel titre et ne s'opposera pas à son annulation par le Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage, dès que le Gouvernement suisse aura établi que ces titres se trouvaient en Suisse le 31 décembre 1947, à prendre toutes les mesures nécessaires afin que le Gouvernement suisse puisse disposer des titres néerlandais qui, selon les alinéas précédents de cet article, seront liquidés par le Gouvernement suisse. Ceci implique que le Gouvernement des Pays-Bas procurera au Gouvernement suisse les certificats d'enregistrement requis pour ces titres. Il donnera également des certificats d'enregistrement pour les titres appartenant à des entreprises suisses comportant une participation allemande. Le Gouvernement des Pays-Bas est d'accord que les affidavits nécessaires soient établis par les autorités suisses pour tous ces titres, de façon à ce qu'ils soient assimilés aux titres dont les propriétaires sont suisses.

Aucun bien sous forme de papiers-valeurs visés aux alinéas précédents ne constituant une participation, les parties au présent Accord n'ont pas eu la nécessité de s'entendre sur ce point.

V

Des mesures appropriées seront prises de cas en cas pour sauvegarder les intérêts substantiels de ressortissants néerlandais ou suisses dans des entreprises organisées conformément aux lois allemandes, lors de la liquidation des biens aux Pays-Bas et en Suisse appartenant à ces entreprises.

VI

Les comptes de couverture seront libérés par le pays sur le territoire duquel ils ont été ouverts.

VII

Les droits de rétention, de gage et autres droits de même nature grevant les biens visés par le présent Accord seront respectés, pour autant qu'ils aient pris naissance avant la date à laquelle le pays qui liquide ces biens a institué le blocage.

VIII

Les biens détenus fiduciairement pour le compte d'un Allemand par une personne ou une société de personnes ou de capitaux de droit ou de fait ou un organisme agissant en qualité de prête-nom, mandataire, agent, fondé de pouvoirs, "trustee" ou en toute autre qualité, seront considérés comme appartenant directement à cet Allemand.

IX

Les modalités d'application des dispositions prévues sous chiffres I et II ci-dessus figurent à l'Annexe.

X

Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein.

XI

Le présent Accord et son Annexe entrent immédiatement en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

l annexe.



J. Bosch van Rosenthal.

A N N E X E.

Les parties à l'Accord sont convenues de régler les cas mentionnés sous chiffres 1) à 9) conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.

1) Limmat A.-G.

Le Gouvernement néerlandais liquidera 24% des avoirs de "Limmat A.-G." constitués sous forme de papiers-valeurs néerlandais. Le Gouvernement néerlandais remettra au Gouvernement suisse, en faveur du "pool" institué par l'Accord de Washington, un montant de francs suisses correspondant au sixième du produit de cette liquidation. La contre-valeur de cette somme sera versée, conformément à l'Accord de Washington, aux propriétaires allemands des actions "Limmat" que le Gouvernement suisse a bloquées. Le Gouvernement suisse remettra les actions "Limmat" en question à la "Société Limmat", dès qu'il aura reçu la somme que doit lui verser le Gouvernement néerlandais en vertu de cet arrangement. Cette somme est évaluée à 2.500.000 francs suisses. Au cas où elle serait sensiblement inférieure à ce montant, les deux parties chercheront, par la voie de négociations, une autre solution du cas "Limmat".

2) A.-G. für Aetherische Oele, Glaris / Internat. Parfumerie Fabrieken, Amsterdam.

Le Gouvernement néerlandais liquidera les biens aux Pays-Bas appartenant à "Aetherische Oele A.-G."

3) Uma A.-G., Coire.

Le Gouvernement néerlandais liquidera les actions "Rotterdamsche Bankvereniging" et "Algemene Norit Maatschappij" appartenant à "Uma A.-G." et se trouvant aux Pays-Bas.

4) Rhenus A.-G. für Schifffahrt und Spedition, Bâle / Standaard Transport N.V., Rotterdam.

Le Gouvernement néerlandais liquidera les actions "Standaard Transport N.V." auxquelles "Rhenus A.-G." prétend des droits.

5) Sanka-Brücke A.-G., Zurich / N.V. Koffie Hag Maatschappij Amsterdam.

"Sanka-Brücke A.-G." remettra au Gouvernement néerlandais ses actions "N.V. Koffie Hag Maatschappij" et lui cèdera

sa créance contre cette société. "N.V. Koffie Hag Maatschappij" remettra au Gouvernement suisse ses actions "Sanka-Brücke" et lui cèdera sa créance contre cette société.

6) Aeterna Familienstiftung, Vaduz.

Les biens d'"Aeterna Familienstiftung" aux Pays-Bas seront liquidés par le Gouvernement néerlandais.

7) Union-Rückversicherung.

Les biens aux Pays-Bas de l'"Union-Rückversicherung" seront libérés.

8) Stahlholding A.-G., Zurich.

Les biens aux Pays-Bas de "Stahlholding A.-G." seront libérés.

9) Interhandel A.-G., Sturzenegger A.-G.

Ces deux cas n'ont pu être discutés parce que le Gouvernement des Pays-Bas attendait des informations à leur sujet. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à demander à qui de droit de lui fournir ces informations dans un délai de six mois. Passé ce délai et s'ils ne peuvent arriver à une entente, le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement suisse s'engagent à soumettre les cas "Interhandel A.-G." et "Sturzenegger A.-G." à un arbitre unique qu'ils désigneront d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, qui sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.